

## **DECISION N° 540/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY+ Logo » n° 84325**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84325 de la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 janvier 2017 par la société SHENZHEN MOTOMA POWER CO. LTD, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP;
- Vu** la lettre n° 0500/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 23 février 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY + Logo » n° 84325 ;

**Attendu que** la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY + Logo » a été déposée le 03 avril 2015 par la société GROUP KTIMEX-CI et enregistrée sous le n° 84325 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ2015 paru le 03 août 2016 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société SHENZHEN MOTOMA POWER CO. LTD fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MOTOMA » n° 75593, déposée le 27 juin 2013 dans la classes 9 ;

**Que** l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à un telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ».

**Que** pour mieux percevoir le risque de confusion, il serait nécessaire de faire une comparaison notamment sur les plans visuel et phonétique des deux marques ainsi que la comparaison des produits protégés ;

**Que** sur le plan visuel, l'élément d'attaque mis en avant est MOTOMA, ce qui suppose que les autres éléments sur la marque MOTOMA SUPER HAEVY DUTY + Logo n° 84325 du déposant ne sont que secondaires ; que la marque du déposant a carrément repris à l'identique ses signes et en faisant de ce signe l'élément d'attraction ; que le GROUP KOTIMEX-CI a voulu enregistrer la marque MOTOMA mais sachant pertinemment que celle-ci est protégée, elle a habillé ce signe tout en la maintenant comme élément prépondérant ou dominant au cas où ; que cette forme de tricherie ne doit pas être cautionnée, bien au contraire sévèrement punie ;

**Que** cette tricherie est plus impressionnante sur le plan phonétique ; que la prononciation des marques en conflit est identique : « MOTOMA » ; que le caractère identique de cette prononciation ne souffre d'aucun ombrage, le GROUP KOTIMEX-CI ayant pris le soin de représenter ou de mettre le point d'attraction sur ce mot, comparaison faite sur le caractère plus agressif de l'écriture de celui-ci ;

**Que** les marques en conflit, « MOTOMA » n° 75593 et « MOTOMA SUPER HAEVY DUTY + Logo n° 84325 ont été déposées toutes et uniquement en classe 9 pour couvrir des produits identiques ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs et exposés sur le même présentoir ; que ceci a pour conséquence d'accentuer le risque de confusion sur l'origine desdits produits empêchant ainsi le loyalisme de la concurrence sur le marché des pays membres de l'OAPI ;

**Que** cette identité de produits couverts est la volonté manifeste du GROUP KOTIMEX-CI de parasiter la part du marché déjà conquise par elle et de saboter ses produits, mieux, son activité ; qu'il s'agit là de manifestation de la tricherie par excellence que l'Organisation ne tolérera point ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 75593  
Marque de l'opposant



Marque n° 84325  
Marque du déposant

**Attendu que** la société GROUP KOTIMEX-CI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SHENZHEN MOTOMA POWER CO. LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 84325 de la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY + Logo » formulée par la société SHENZHEN MOTOMA POWER CO. LTD est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 84325 de la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : le GROUP KOTIMEX-CI, titulaire de la marque « MOTOMA SUPER HEAVY DUTY + Logo » n° 84325, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**